

Les Juridictions traditionnelles
du
Cameroun Oriental

Décret n° 69-DF-544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
DU CAMEROUN,

Vu la Constitution du 1^{er} septembre 1961;

Vu l'ordonnance 59-86 du 17 décembre 1959 notamment son article 62;

Vu le décret n° 59-247 du 18 décembre 1959,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — Les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental sont :

- a) Les tribunaux du premier degré ;
- b) Les tribunaux coutumiers.

Art. 2 — 1. La compétence de ces juridictions est subordonnée à l'acceptation de toutes les parties en cause.

2. Sous cette réserve, ces juridictions sont compétentes pour connaître des procédures civiles et commerciales que les textes en vigueur ne réservent pas aux juridictions de droit moderne.

Art. 3. — 1. En cas de conflit de coutume, il est statué :

a) Pour les questions concernant le mariage, le divorce, la puissance paternelle et la garde des enfants : d'après la coutume sous le régime de laquelle le mariage avait été contracté, ou, dans l'incertitude, d'après les principes généraux du droit moderne;

b) Pour les questions relatives aux successions et testaments : d'après la coutume du défunt;

3. La partie qui entend décliner la compétence de la juridiction traditionnelle doit le faire avant toute défense au fond, à peine de forclusion.

c) Pour les questions relatives aux donations : d'après la coutume du donateur;

d) Pour les questions relatives aux contrats, à la responsabilité civile, et à toutes autres matières : d'après la coutume la plus fréquemment suivie dans le lieu où le contrat a été conclu, ou dans celui où se sont produits les faits qui sont à l'origine du litige.

2. Pour l'application du droit coutumier, la durée de la prescription est fixée à trente ans.

Art. 4. — 1. Dans le domaine général de compétence défini par l'article 2 et sous réserve de l'acception et de la faculté de décliner la compétence des juridictions traditionnelles prévues Audit article 2 :

a) Les tribunaux du premier degré connaissent des procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, aux successions et aux droits réels immobiliers;

b) Les tribunaux coutumiers connaissent des différends d'ordre patrimonial, et notamment des demandes en recouvrement de créances civiles et commerciales, des demandes en réparation de dommages matériels et corporels, et des litiges relatifs aux contrats.

2. Les tribunaux du premier degré exercent les attributions des tribunaux coutumiers dans les parties de leurs ressorts qui en seraient dépourvues.

3. Sous cette réserve, les règles de compétence prévues au présent article sont d'ordre public.

Art. 5. — 1. La demande est portée devant le tribunal dans le ressort duquel le défendeur, ou l'un des défendeurs, est domicilié.

2. Toutefois :

a) En matière immobilière, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel l'immeuble est situé;

b) En matière de succession, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le défunt était domicilié.

3. Les règles de compétence prévues au présent article ne sont pas d'ordre public, et le défendeur, s'il entend contester la compétence territoriale du tribunal, doit, à peine de forclusion, le faire avant toute défense au fond.

TITRE II

Organisation des juridictions traditionnelles.

Art. 6. — 1. Les juridictions traditionnelles sont créées et supprimées par décret.

2. Leur siège et leur ressort territorial sont également fixés, et éventuellement modifiés, par décret.

Art. 7. — 1. Le tribunal du premier degré se compose d'un président et de deux assesseurs ayant voix délibérative.

2. Le président est nommé par arrêté du ministre de la Justice, parmi les fonctionnaires en service dans le ressort du tribunal.

3. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé de plein droit par le sous-préfet de l'arrondissement où siège le tribunal, ou par un adjoint d'arrondissement désigné par ce fonctionnaire.

Art. 8. — 1. Le tribunal coutumier se compose d'un président et de deux assesseurs ayant voix délibérative.

2. Le président est nommé par arrêté du ministre de la Justice, parmi les notables ayant une connaissance satisfaisante de la coutume.

Art. 9. — 1. Le ministre de la Justice peut, par arrêté, rattacher la présidence d'un tribunal du premier degré ou d'un tribunal coutumier à celle du tribunal de première instance du ressort.

2. Le tribunal dont la présidence est ainsi rattachée peut être valablement saisi de toute affaire de sa compétence matérielle relevant du ressort du tribunal de première instance.

Art. 10. — 1. Les fonctions d'assesseur dans une juridiction traditionnelle sont incompatibles avec tout emploi rétribué sur le budget de la Fédération ou de l'Etat fédéré, à l'exception des emplois de chef coutumier.

2. Les assesseurs des juridictions traditionnelles sont désignés comme suit :

a) Une liste de six notables est arrêtée, pour chacune de ces juridictions, par le ministre de la Justice, sur proposition du préfet. Elle est complétée dans les mêmes conditions en cas de vacance. La liste est composée de façon à assurer une représentation équitable des coutumes. Une même personne peut figurer sur la liste des assesseurs du tribunal du premier degré et sur celle des assesseurs du tribunal coutumier;

b) Les deux personnes portées en tête de chaque liste ont la qualité d'assesseurs titulaires, et les quatre autres ont la qualité d'assesseurs suppléants. Dans les tribunaux coutumiers, l'absence ou l'empêchement éventuels du président doivent être officiellement constatés par le président du tribunal de première instance du ressort; en ce cas, les deux assesseurs titulaires ont, dans l'ordre de leur inscription, qualité pour assurer la présidence;

c) La coutume de chacune des parties doit, dans la mesure du possible, être représentée au sein du tribunal. Au cas où aucun des assesseurs titulaires ou suppléants ne représenterait la coutume de l'une des parties, le président doit appeler à siéger, à côté des deux assesseurs et avec voix consultative, un notable résidant dans la localité ou à proximité, jouissant de l'estime publique, et connaissant bien cette coutume; le président est tenu de le consulter, et mention de l'avis donné par le notable doit être portée dans le jugement.

Art. 11. — 1. Quand il existe des motifs d'abstention pour l'un des assesseurs, le président décide si celui-ci doit s'abstenir. Dans l'affirmative, il le remplace par l'un des assesseurs suppléants.

2. La même procédure est suivie en cas de refus de siéger de la part d'un ou de plusieurs assesseurs d'un tribunal.

3. Si des motifs d'abstention existent pour la totalité des assesseurs, la cause est renvoyée par le président de la Cour d'appel devant un autre tribunal du ressort de la cour.

Art. 12. — 1. Le ministre de la Justice fixe par arrêté, sur proposition des présidents des cours d'appel, les jours et heures d'audiences des juridictions traditionnelles.

2. Chaque juridiction traditionnelle est assistée d'un secrétaire. Le secrétaire assiste obligatoirement aux audiences, il assure la transcription des jugements sur le registre prévu pour leur conservation, et il effectue les opérations nécessaires à la mise en ordre des procédures et au fonctionnement de la juridiction.

Art. 13. — Les présidents des tribunaux du premier degré et des tribunaux coutumiers, avant d'entrer en fonctions, prêtent serment, verbalement ou par écrit, devant le tribunal de première instance du ressort; la formule du serment est celle qui est prévue pour les magistrats de l'ordre judiciaire. Les assesseurs prêtent serment devant le président de leur juridiction. Le président reçoit également le serment des interprètes.

TITRE III

Procédure devant les juridictions traditionnelles.

Art. 14. — 1. Le demandeur introduit l'instance par une requête écrite ou orale présentée au président de la juridiction compétente. Si la requête est orale le président, assisté du secrétaire, en établit un procès-verbal qui est immédiatement consigné sur un registre.

2. Les parties, et éventuellement les témoins, sont convoqués au jour et heure fixés par le président pour l'appel de l'affaire à l'audience.

3. Aucune tentative de conciliation n'est obligatoire. Le demandeur peut cependant, en même temps qu'il introduit l'instance, demander

au président de le convoquer en même temps que son adversaire et de tenter de les concilier. Le président peut lui-même, à tout moment de la procédure et jusqu'au jugement sur le fond, chercher à concilier les parties.

Art. 15. — 1. Les parties sont tenues de comparaître en personne. Elles peuvent toutefois, en cas d'empêchement, se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration et agréé par le président du tribunal.

2. Les avocats défenseurs ne peuvent représenter ni assister les parties devant les juridictions traditionnelles; ils peuvent toutefois les conseiller dans la direction du procès et la rédaction des actes de procédure.

3. Si l'une des parties, bien que personnellement touchée par la convocation, ne comparaît pas et ne se fait pas représenter, le tribunal statue contradictoirement à son égard.

4. Le président dirige les débats. Il peut faire appel au service d'interprètes.

Art. 16. — 1. Les audiences sont publiques. Le président peut cependant ordonner le huis-clos si la publicité de l'audience lui paraît dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, mais le jugement est en tout cas rendu publiquement.

2. Les débats de toute affaire, de leur ouverture au prononcé du jugement, sont suivis par les mêmes juges. Ils sont repris depuis le début en cas de changement dans la composition du tribunal.

3. Le président et les assesseurs peuvent être récusés pour les causes prévues devant les tribunaux de droit moderne.

Art. 17. — 1. Le président doit faire prêter serment aux témoins, à moins que leur coutume ne l'interdise. Il peut faire prêter serment aux parties si leur coutume l'autorise.

2. Le serment peut être précédé ou suivi des rites et formes non contraires à l'ordre public, en usage dans la religion ou dans la coutume de celui qui le prête.

TITRE IV

Les jugements et leur exécution.

Art. 18. — Les jugements des tribunaux du premier degré et des tribunaux coutumiers doivent être motivés, et contenir :

a) Le nom de chacun des juges et l'indication de sa coutume;

b) Le nom et la qualité des interprètes;

c) Le nom, le sexe, l'âge au moins approximatif, la profession, le domicile et la coutume de chacune des parties, avec l'indication de ses

déclarations ou conclusions, et éventuellement la mention du serment;

d) L'exposé sommaire des faits sur lesquels porte le litige, avec l'indication des circonstances de temps et de lieu;

e) Le nom et le sexe, l'âge au moins approximatif, la profession et le domicile de chacun des témoins, le cas échéant le degré de sa parenté avec les parties et la mention du serment, et un résumé de sa déposition;

f) L'énonciation de la coutume et la référence des dispositions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles dont il est fait application.

Art. 19. — 1. Les jugements sont inscrits à leur date sur un registre spécial, dont les pages sont numérotées, et dont la première et la dernière page sont signées par le procureur de la République près le tribunal de première instance du ressort. Ce magistrat prendra les mesures nécessaires à la conservation des registres des juridictions traditionnelles de son ressort.

2. Il est délivré aux parties, sur leur demande, une expédition de tout jugement, certifiée conforme par le président de la juridiction, ou par le greffier en chef du tribunal de première instance où est conservé le registre.

3. Le président adresse chaque mois au procureur général près la Cour d'appel :

a) Un état des jugements rendus pendant le mois précédent par sa juridiction;

b) Une expédition de chacun de ces jugements.

Art. 20. — 1. La notification des jugements est faite par la remise d'une expédition au destinataire :

a) Soit, à la diligence du président de la juridiction ou du procureur de la République par la voie administrative;

b) Soit, à la requête de l'intéressé, par le ministère d'huissier;

c) Soit par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du procureur de la République.

2. Elle fait l'objet dans tous les cas, pour constater cette remise, soit d'un accusé de réception signé par le destinataire de l'acte, soit d'un procès-verbal ou exploit dont copie lui est remise.

Art. 21. — Est définitif tout jugement qui n'a pas été frappé d'opposition ni d'appel dans les délais et suivant les formes indiquées au titre V ci-dessous.

Art. 22. — Le jugement, une fois définitif, est revêtu de la formule exécutoire par le greffier en chef du tribunal de première instance du ressort, sur ordonnance du président. La formule exécutoire ne peut être apposée, pour un même jugement, que sur une seule expédition. Le greffier porte sur un registre la mention des formules exécutoires

apposées, avec numéro d'ordre et l'indication des ordonnances correspondantes. Le numéro d'ordre est porté sur l'expédition revêtue de la formule exécutoire.

Art. 23. — 1. L'exécution forcée des jugements des juridictions traditionnelles est poursuivie conformément aux textes applicables à l'exécution des décisions des tribunaux de droit moderne.

2. Si l'huissier, agissant en vertu de l'expédition revêtue de la formule exécutoire, rencontre des difficultés dans l'exécution de sa mission, il en dresse procès-verbal et se rend devant le président du tribunal de première instance qui statue par ordonnance de référé.

TITRE V

Les voies de recours contre les jugements des juridictions traditionnelles.

Art. 24. — Les jugements des tribunaux du premier degré et des tribunaux coutumiers rendus par défaut peuvent être frappés d'opposition.

Art. 25. — 1. L'opposition est faite dans le délai :

a) De quinze jours à compter de la notification du jugement, si celle-ci a été faite à la partie défaillante en personne;

b) D'un mois à compter de la notification du jugement, si celle-ci a été faite dans l'une des autres formes prévues à l'article 37 ci-dessous.

2. L'indication du délai d'opposition est, sous peine de nullité, portée sur l'original et sur toutes les copies de l'acte de notification.

Art. 26. — L'opposition est faite par déclaration écrite ou orale au président du tribunal qui a rendu le jugement attaqué. Si la déclaration est orale le président, assisté du secrétaire, établit un procès-verbal qui est immédiatement consigné sur un registre. Si la déclaration est faite par écrit et adressée par voie postale, la date sera celle de l'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 27. — 1. Les parties sont convoquées aux jour et heure fixés par le président pour l'ouverture de nouveaux débats.

2. Le jugement rendu à l'issue de ces débats est contradictoire, que les parties aient été ou non présentes ou représentées à l'audience, à la condition qu'elles aient été régulièrement convoquées.

Art. 28. — 1. Les jugements des tribunaux du premier degré et des tribunaux coutumiers peuvent être frappés d'appel.

2. Lors du prononcé du jugement, le président est tenu d'aviser les parties de leur droit de faire appel, des délais et formes de l'appel et de la consignation à effectuer par l'appelant. Mention de cet avis doit être portée à la suite du jugement.

3. L'appel est porté devant la cour d'appel du ressort.

Art. 29. — 1. L'appel est interjeté dans le délai d'un mois à compter :

- a) Du jour de la notification du jugement, si celui-ci est contradictoire;
- b) Du jour de l'expiration du délai d'opposition, si le jugement a été rendu par défaut.

2. L'indication du délai d'appel est, sous peine de nullité, portée sur la copie du procès-verbal de notification remise au destinataire.

Art. 30. — 1. L'appel est interjeté par déclaration écrite ou orale :

- a) Soit au président du tribunal qui a rendu le jugement attaqué; en ce cas, si la déclaration est orale, le président, assisté du secrétaire, en établit un procès-verbal qui est immédiatement consigné sur un registre;
- b) Soit au greffe d'un tribunal de première instance ou d'une Cour d'appel au choix de l'appelant.

2. Le greffier ou secrétaire de la juridiction auprès de laquelle est faite la déclaration d'appel est tenu de transmettre sans délai cette déclaration, ou copie de son procès-verbal, au greffe de la Cour d'appel compétente pour connaître du recours.

3. Si l'appel est interjeté sous la forme d'une déclaration écrite adressée par la voie postale, la date sera celle de l'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 31. — Le greffier en chef de la Cour d'appel inscrit les déclarations d'appel, le jour même de leur réception, sur un registre spécial. Il doit ensuite aviser sans retard les autres parties par voie administrative, et demander à la juridiction de première instance le dossier de la procédure.

Art. 32. — Dès la réception de la déclaration d'appel, le greffier en chef de la Cour d'appel adresse à l'appelant, par voie administrative, un avis dans lequel il lui indique :

- a) Le droit qui lui est offert de demander l'assistance judiciaire, ainsi que le délai et les formes dans lesquels une telle demande doit être présentée;
- b) L'obligation à laquelle il est tenu, s'il ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire, d'effectuer la consignation prévue par l'article 34 ci-dessous, ainsi que le montant de la somme à consigner, le délai et les formes dans lesquels la consignation doit être faite, et la déchéance qui sanctionne cette obligation.

Art. 33. — 1. La demande d'assistance judiciaire peut être incluse dans la déclaration d'appel, si celle-ci est présentée par écrit. Sinon, elle doit être adressée par écrit au président de la Cour d'appel dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du greffe.

2. Le président de la Cour d'appel statue sur la demande d'assistance judiciaire par ordonnance sans frais. Cette ordonnance est notifiée à l'intéressé par la voie administrative. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 34. — 1. L'appelant, s'il ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire, est tenu de consigner au greffe de la Cour d'appel une somme de trois mille francs en garantie du paiement éventuel des frais de justice.

2. Cette consignation doit, à peine de déchéance de l'appel, être faite dans le délai de deux mois à compter de la notification :

- a) Soit de l'avis du greffe prévu par l'article 32;
- b) Soit du rejet de la demande d'assistance judiciaire.

3. Le montant de la consignation peut être déposé entre les mains de tout agent comptable du trésor, qui est tenu de la recevoir sur simple présentation de l'avis du greffe.

Art. 35. — La déchéance de l'appel pour faute de versement de la consignation dans le délai ci-dessus indiqué est d'ordre public. Elle est constatée par ordonnance sans frais du président de la Cour d'appel. Cette ordonnance est notifiée aux parties par la voie administrative. Elle est susceptible de pourvoi en cassation.

Art. 36. — La Cour d'appel, si elle rejette l'appel en totalité ou en partie, peut condamner l'appelant au paiement d'une amende civile de 500 à 5.000 francs.

Art. 37. — Les notifications prévues dans le présent titre sont faites à la personne même du destinataire. Si celui-ci est absent et qu'il soit impossible de l'atteindre personnellement, la notification est faite à son domicile et l'acte à notifier remis à un parent ou un ami du destinataire. Si ceux-ci refusent de recevoir l'acte, mention en est faite dans le procès-verbal; l'acte est alors remis au chef de village ou de groupement, à charge par lui de le transmettre au destinataire.

Art. 38. — Le président du tribunal qui a statué en première instance peut, en cas d'appel, et s'il y a lieu de craindre une dissipation de gage, prescrire par une ordonnance sur requête et sans frais toute mesure conservatoire qu'il jugera utile; cette ordonnance est mentionnée à la suite du jugement.

Art. 39. — Les procureurs généraux près les cours d'appel peuvent interjeter appel des jugements des tribunaux du premier degré et des tribunaux coutumiers de leur ressort, dans le délai d'un mois à compter

de la réception des expéditions adressées dans les conditions prévues à l'article 19.

Art. 40. — Le jugement des tribunaux du premier degré et des tribunaux coutumiers peuvent être attaqués par la voie de la tierce-opposition et de la requête civile, conformément aux textes applicables à l'exercice de ces voies de recours contre les décisions des tribunaux de droit moderne.

Art. 41. — Il sera tenu, au secrétariat de chaque juridiction traditionnelle, un registre spécial sur lequel seront portés les recours formés contre les décisions de cette juridiction.

Art. 42. — 1. Les arrêts des cours d'appel rendus sur appel des jugements des tribunaux du premier degré et des tribunaux coutumiers peuvent être l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême dans les conditions du droit commun.

2. De plus, les procureurs généraux peuvent, de leur propre chef, former un pourvoi contre les arrêts rendus par la Cour d'appel auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions. Ce pourvoi est formé dans le délai de deux mois à compter du prononcé de l'arrêt, par une déclaration au greffe de la Cour d'appel. L'annulation de l'arrêt emporte les effets prévus par l'article 45 de l'ordonnance n° 59-86 du 17 décembre 1959.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 43. — Dans les juridictions traditionnelles dont la présidence aura été rattachée à celle d'un tribunal de première instance, conformément à l'article 9, les règles suivantes seront applicables :

- a) Par dérogation à l'article 15 (2), les avocats défenseurs seront autorisés à assister ou à représenter les parties ;
- b) Par dérogation à l'article 19 (1), les jugements n'auront pas à être inscrits sur un registre spécial ;
- c) Par dérogation à l'article 19 (3), il ne sera adressé au procureur général ni état, ni expédition des jugements rendus ;
- d) Par dérogation à l'article 22, les jugements seront revêtus de la formule exécutoire dans les conditions du droit commun.

Art. 44. — Les tribunaux du premier degré institués en application du décret du 31 juillet 1927, et les tribunaux coutumiers institués en application du décret du 26 juillet 1944, qui étaient en service au 1^{er} octobre 1969, restent en fonction avec leur composition actuelle.

Art. 45. — Le présent décret n'apporte aucune modification aux dispositions actuellement en vigueur sur les frais de justice applicables devant les juridictions traditionnelles.

Art. 46. — Sous cette réserve, sont abrogés tous les textes antérieurs relatifs à l'organisation et à la procédure des juridictions traditionnelles, et notamment :

— Le décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans le territoire du Cameroun ;

— L'arrêté du 11 septembre 1928 déterminant les mesures d'application de ce décret ;

— Le décret du 26 juillet 1944 instituant et organisant au Cameroun des juridictions indigènes coutumières ;

— Le décret 60-223 du 5 décembre 1960 sur l'exécution des décisions des tribunaux de droit local ;

— Le décret 63-DF-214 du 5 juillet 1963 sur le droit d'appel des procureurs généraux à l'encontre des décisions des tribunaux du premier degré et des tribunaux coutumiers temporairement maintenus ;

— Le décret 66-DF-402 du 16 août 1966 unifiant les règles de l'appel des décisions des juridictions de droit local provisoirement maintenues au Cameroun oriental ;

— Le décret 68-DF-117 du 29 mars 1968 portant réforme de la procédure de récusation et d'abstention devant les tribunaux du premier degré et les tribunaux coutumiers provisoirement maintenus en vigueur au Cameroun oriental.

Art. 47. — Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République fédérale du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 décembre 1969.

EL HADJ AHMADOU AHIDJO.